



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-114

Décrétant un emprunt pour la construction d'un réseau de fibre optique

Attendu le projet d'implantation d'un réseau de fibres optiques sur le territoire de la MRC;

Attendu l'estimé des coûts de construction déposé par la Corporation TGV Net Mauricie, une corporation à but non lucratif, le 12 novembre 2018 et joint comme annexe A;

Attendu que le plan d'affaires déposé démontre la viabilité financière du projet, le partage des coûts et des revenus entre les municipalités;

Attendu qu'un appel d'offres est à venir pour l'octroi d'un contrat pour l'implantation d'un réseau de fibres optiques;

Attendu que des frais incidents pour l'administration, la gestion et les travaux préparatoires pour la mise en place du réseau de fibres optiques sont à venir;

Attendu que l'avis de motion et le dépôt de projet du présent règlement ont été dûment donné lors de la séance du Conseil de la MRC, tenue le 28 novembre 2018;

Attendu que les membres du Conseil de la MRC ont reçu copie du projet de règlement lors de cette séance;

À ces causes, il a été proposé par monsieur Guy Veillette, maire de Saint-Narcisse, appuyé par madame Diane Aubut, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et résolu unanimement qu'un règlement d'emprunt, portant sur le déploiement et l'acquisition d'un réseau de fibres optiques permettant d'offrir à l'ensemble des citoyens, institutions, commerces et industries sur le territoire de la MRC l'accès à des services Internet, télévision et téléphonie portant le numéro 2018-114 soit adopté, comme décrit par ce qui suit :

#### **Article 1      LE PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2      DÉTAILS DU PROJET**

Le Conseil de la MRC des Chenaux autorise le projet de construction d'un réseau de fibres optiques selon l'étude préliminaire préparée par la Corporation TGV Net Mauricie, en date du 12 novembre 2018 au montant de 9 162 331 \$ plus :

Imprévus	986 738 \$
Taxes de vente non récupérées (50% de la TVQ)	461 959 \$
Frais de financement	388 972 \$
Pour un total de :	11 000 000 \$



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

### **Article 3** AUTORISATION DE L'EMPRUNT

Le conseil de la MRC des Chenaux est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **11 000 000 \$** pour les fins du présent règlement.

### **Article 4** MONTANT DE L'EMPRUNT

Pour les fins du présent règlement, le Conseil de la MRC des Chenaux décrète une dépense n'excédant pas **11 000 000 \$** et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt jusqu'à concurrence du même montant remboursable sur une période de vingt (20) ans.

### **Article 5** PRÉLÈVEMENT ANNUEL

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, statué que la MRC des Chenaux prélève, à chaque année, durant le terme de l'emprunt, les sommes nécessaires auprès de l'ensemble des municipalités assujetties à sa compétence en matière de réseau de télécommunication et fibres optiques, et ce, au prorata du nombre d'unités d'évaluations comportant au moins un bâtiment principal, chaque usage distinct et logement distinct dans une même unité d'évaluation étant considéré comme une unité distincte. Le calcul de ce nombre d'unités sera mis à jour annuellement, en septembre, au dépôt du rôle.

Toutes les municipalités assujetties à la compétence en matière de réseau de télécommunication et fibres optiques, à la date d'adoption du présent règlement, sont responsables du remboursement complet de la dette, conjointement et solidairement, selon les modalités prévues au paragraphe précédent.

### **Article 6** COÛTS SUPÉRIEUR

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **Article 7** CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil de la MRC des Chenaux affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil de la MRC des Chenaux affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **Article 8** ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la MRC des Chenaux.



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PREFET

Avis de motion : 28 novembre 2018  
Adoption du projet de règlement : 28 novembre 2018  
Adoption du règlement : 19 décembre 2018